

Questions fréquemment posées sur la publicité de l'administration au sein de l'Office des Etrangers

1) *Puis-je demander la copie d'un dossier par téléphone ?*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que toute demande de consultation ou de copie doit être adressée par écrit. Cette demande doit mentionner la matière concernée et éventuellement détailler les documents administratifs concernés.

2) *Puis-je recevoir la copie d'un dossier par e-mail ?*

Bien que l'Office des Etrangers soit passé à la gestion électronique des dossiers des étrangers fin 2002, il est techniquement impossible d'envoyer par e-mail la copie d'un dossier, compte tenu de l'ampleur des dossiers et de la diversité des documents. L'envoi d'un document bien précis ne pose aucun problème. Toutefois, vous devez bien entendu mentionner dans votre demande de quel document il s'agit. Si la demande de consultation est effectuée sans l'intervention d'un avocat, le demandeur devra prouver son identité.

3) *En tant qu'avocat pro deo, puis-je obtenir gratuitement la copie d'un dossier ?*

L'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales précise que les cinquante premières pages (format A4, version noir et blanc) sont gratuites. A partir de la 51^e page, les copies sont payantes. Le montant de cette rétribution a été réglé par arrêté royal et doit dès lors être également payée par les avocats pro deo.

4) *Puis-je transférer le montant de la rétribution pour la copie d'un dossier sur un compte ?*

Comme il n'est techniquement pas possible de transmettre un dossier par voie électronique ou par fax (voir ci-dessus), vous devez vous présenter à l'accueil de l'Office des Etrangers pour recevoir une copie physique du dossier. Le paiement est réglé en espèces lorsque vous vous présentez à l'OE, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 17 août 2007. Un accusé de réception attestant que le paiement a bien été effectué vous sera alors délivré.

5) *Dans quel délai puis-je attendre une réponse à ma demande de consultation d'un dossier ?*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit pour l'autorité administrative un délai légal de 30 jours pour formuler une réponse à la demande. Les demandes sont traitées dans

l'ordre chronologique. Dans les faits, vous pouvez attendre une réponse à votre demande dans un délai de deux à trois semaines, en fonction du nombre de demandes, tout en gardant à l'esprit que ce délai peut atteindre trente jours (au maximum).

6) Comment puis-je contacter le service Publicité de l'administration ?

Le service Publicité de l'administration de l'OE est joignable par fax, au numéro 02/274 66 83 ou par e-mail, à l'adresse publiciteadministration@ibz.fgov.be. Vous pouvez aussi le contacter par téléphone aux numéros suivants : 02/793 89 81 (demandes en français) et 02/793 89 80 (demandes en néerlandais).